



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 199/24

Luxembourg, le 18 décembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-776/22 | TP/Commission

Pour exclure une société des procédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions de l'Union, l'ordonnateur doit évaluer le comportement de l'opérateur mis en cause de manière concrète et individualisée

En 2009, la Commission européenne a lancé une procédure de passation de marchés publics de travaux pour la modernisation d'un ouvrage. Elle a confié ce marché à deux sociétés, dont TP, qui avaient préalablement conclu un contrat de consortium entre elles. À la fin des travaux, ayant constaté certains dysfonctionnements de l'ouvrage, la Commission leur a adressé une notification de résiliation anticipée du contrat. Elle a en outre engagé une procédure d'arbitrage sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (CCI). Le Tribunal arbitral a condamné les deux sociétés à payer conjointement et solidairement à l'Union européenne un montant correspondant aux coûts nécessaires pour réparer l'ouvrage. Il a également qualifié **la conduite du consortium de négligence grave**.

En octobre 2022, la Commission a adopté une décision en vertu de laquelle **la société TP a été exclue pour une durée de deux ans** de la participation aux procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subventions. À cet égard, le règlement financier 2018 ¹ prévoit que l'ordonnateur compétent peut exclure une personne ou une entité, notamment, lorsqu'elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un engagement juridique financé par le budget de l'Union. Pour constater l'existence d'un tel manquement, la Commission s'est fondée sur la **responsabilité conjointe et solidaire de la société TP en tant que membre du consortium**.

TP a saisi le Tribunal de l'Union européenne en demandant l'annulation de cette décision.

Tout d'abord, le Tribunal considère qu'il n'existe **pas de lien d'automatisme** entre le constat d'un manquement aux obligations contractuelles et l'adoption d'une mesure d'exclusion par l'ordonnateur compétent.

Ensuite, il indique que l'ordonnateur compétent doit, avant l'adoption d'une mesure d'exclusion à l'égard d'une personne ou d'une entité mise en cause, **évaluer son comportement de manière concrète et individualisée, à la lumière de tous les éléments pertinents**.

Or, dès lors que, en l'espèce, **la Commission s'est bornée à se fonder sur la responsabilité conjointe et solidaire de la société TP, en tant que membre du consortium, sans prendre en compte son comportement individuel**, le Tribunal **annule la décision de la Commission**.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

[Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046](#) du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.